



COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Règlement intérieur

Approuvé par la délibération du Conseil d'Administration n° / N° du 27 Juin 2017.

ARTICLE 1 OBJET

La Commission d'Attribution a pour objet l'attribution nominative de tous les logements à usage d'habitation gérés par l'Office en fonction de la politique d'attribution et des orientations approuvées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

Conformément à l'article 441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, modifié par le décret 2017-834 du 5 mai 2017, la Commission d'Attribution est composée :

Avec voix délibérative :

- de six membres, élus parmi les membres du Conseil d'Administration (dont un représentant des locataires).
- Du représentant de l'Etat dans le Département.
- Pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence, des Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de Programme Local de l'Habitat ou de leurs représentants.
- Du maire de la Commune sur laquelle sont situés les logements à attribuer ou de son représentant.

Avec voix consultative :

- D'un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L365-3 du CCH.
- D'un représentant des associations d'insertion.
- Des représentants des réservataires non membres de droit, concernant l'attribution des logements relevant de leur contingent.
- Le président de la commission d'attribution peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant du service chargé des centres communaux d'Action Sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

En outre, le Service Gestion Locative et Sociale de l'Office participera à la Commission et sera représenté par son (sa) Responsable de Service et/ ou un agent du service.

ARTICLE 3 DUREE

La durée de la Commission d'attribution n'est pas limitée.

La durée du mandat de chacun des membres de la Commission est égale à la durée du mandat d'Administrateur de l'Office.

ARTICLE 4 PRESIDENCE

Les six membres de la Commission d'Attribution élisent en son sein, à la majorité absolue, un Président. Il est élu après la constitution de la Commission par le Conseil d'Administration. En cas d'absence, le président désigne comme remplaçant un membre de son choix de la Commission.

ARTICLE 5 COMPETENCE GEOGRAPHIQUE

Il est maintenu une seule Commission d'Attribution compétente pour l'ensemble des communes disposant, sur leur territoire, de logements gérés par Habitat Audois ou qui viendraient à l'être.

ARTICLE 6 LIEU ET PERIODICITE DES REUNIONS

La Commission d'attribution des logements se réunit au siège de l'Office aussi souvent que nécessaire avec, dans la mesure du possible, un objectif de deux réunions par mois afin d'accélérer les procédures des attributions et donc de minimiser la perte des recettes induite par la vacance.

Les dates de ces réunions sont fixées par le Président de la Commission.

Les convocations et ordres du jour doivent parvenir par lettre, télécopie ou mail, à chaque membre de la commission, ayant voix délibérative ou consultative, au moins 5 jours francs avant les réunions.

En cas d'impossibilité d'envoyer l'ordre du jour en même temps que la convocation, ce dernier sera envoyé par mail au plus tard la veille de la Commission.

ARTICLE 7 REGLES DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Le Service Gestion Locative et Sociale vérifiera préalablement les dossiers et veillera à la présence des éléments obligatoires qui doivent règlementairement figurer au dossier :

Avis d'imposition ou de non imposition année n-2 de tous les demandeurs majeurs.

Carte identité ou Titre de séjour valables, de toutes les personnes majeures.

Age du candidat (être majeur ou émancipé).

N° unique enregistré et actif.

Le taux d'effort de chaque demandeur est présenté par le Service Gestion Locative et Sociale

A titre d'information le Service Gestion Locative et Sociale communiquera en début de séance le nombre de propositions de logements refusées par les candidats retenus à la précédente commission.

ARTICLE 8 DELIBERATION ET DECISIONS

QUORUM :

La Commission d'Attribution ne pourra statuer que si au moins 3 (trois) membres de cette Commission sont présents en début de séance.

REPRESENTATION :

Un membre de la Commission peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

DELIBERATION :

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix prépondérante en commission est attribuée à l'EPCI à la double condition qu'il ait créé une Commission Intercommunale du Logement et qu'il ait adopté un plan partenarial de gestion de la demande.

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, c'est le maire de la commune, où se situent les logements à attribuer, qui disposera de la voix prépondérante.

Si le Maire ou son représentant est absent alors le Président de la Commission d'Attribution aura une voix prépondérante.

DECISIONS :

La Commission d'Attribution se prononce pour l'attribution de tel logement à tel candidat. Les attributions décidées par la Commission sont nominatives.

Trois candidats peuvent être retenus pour chacun des logements présentés. En effet, en cas de refus possible, plusieurs candidats peuvent être sélectionnés ; ils seront alors classés par ordre de priorité en tenant compte du caractère d'urgence.

La commission d'attribution peut prendre les décisions suivantes :

- Attribution
- Attribution sous condition suspensive
- Non attribution
- Rejet pour irrecevabilité

Toute offre de logement doit indiquer le délai de réponse, fixé à 10 jours, accordé au bénéficiaire pour faire connaître son acceptation ou son refus. Le défaut de réponse dans le délai imparti équivaut à un refus.

ARTICLE 9 DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, l'ensemble des membres participant à la commission est tenu à la discrétion absolue à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance et des motivations des décisions prises.

ARTICLE 10 CAS D'URGENCE

Le Président peut, en cas d'urgence manifeste (incendie, décision du Préfet,...) et de sa propre autorité, procéder à l'affectation d'un logement vacant. Cette attribution sera présentée à la prochaine Commission pour être enregistrée.

ARTICLE 11 SECRETARIAT

Le secrétariat de la Commission d'Attribution est assuré par le Service Gestion Locative et Sociale . Il prépare les réunions de la Commission conformément aux directives de son Président et rédige le Procès Verbal.

ARTICLE 12 PROCES VERBAL

Après chaque Commission d'Attribution, le Procès Verbal rédigé par le secrétariat est signé par le Président de la Commission et le Président de l'Office.

ARTICLE 13 COMPTE RENDU DE L'ACTIVITE

Conformément à l'Article L441-2-5 du CCH, la Commission d'Attribution rend compte de son activité une fois par an au Conseil d'Administration.

Ce compte rendu est transmis au représentant de l'Etat dans le Département et, pour les parties du parc de logements locatifs sociaux, situés dans le ressort de leurs compétences, aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés à l'article L441-1-1 du CCH.

ARTICLE 14 DATE D'EFFET

Le présent règlement qui annule et remplace celui approuvé lors de la séance du 12 juin 2015 est communiqué à chaque membre de la Commission et prendra effet à compter du 1 juillet 2017.

**La Présidente
de la Commission d'Attribution**

Marie Christine BOURREL

Le Président d'Habitat Audois.

Robert ALRIC